



ORGANISATION PANAMÉRICAINE DE LA SANTÉ
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ



148^e SESSION DU COMITÉ EXÉCUTIF

Washington, D.C., É-U, du 20 au 24 juin 2011

CE148.R14 (Fr.)
ORIGINAL : ESPAGNOL

RÉSOLUTION

CE148.R14

PLAN D'ACTION POUR ACCÉLÉRER LA RÉDUCTION DE LA MORTALITÉ MATERNELLE ET LES CAS GRAVES DE MORBIDITÉ MATERNELLE

LA 148^e SESSION DU COMITÉ EXÉCUTIF,

Ayant examiné le rapport de la Directrice, *Plan d'action pour accélérer la réduction de la mortalité maternelle et les cas graves de morbidité maternelle*, (document CE148/16),

DÉCIDE :

De recommander au Conseil directeur d'adopter une résolution rédigée dans les termes suivants :

PLAN D'ACTION POUR ACCÉLÉRER LA RÉDUCTION DE LA MORTALITÉ MATERNELLE ET LES CAS GRAVES DE MORBIDITÉ MATERNELLE

LE 51^e CONSEIL DIRECTEUR,

Ayant examiné le rapport de la Directrice, *Plan d'action pour accélérer la réduction de la mortalité maternelle et les cas graves de morbidité maternelle*, (document CD51/___) ;

Tenant compte des mandats internationaux proposés dans le Plan d'action régional pour la réduction de la mortalité maternelle dans les Amériques (document CSP23/10 [1990]) ; de la résolution sur la population et la santé génésique (CSP25.R13 [1998]) ; de la Stratégie régionale pour la réduction de la mortalité et la morbidité

maternelles (CSP26/14 [2002], des résolutions WHA55.19 (2002), WHA57.13 (2004) et EB113.R11 (2004) sur la santé génésique approuvées par l'Assemblée mondiale de la Santé et le Conseil exécutif de l'OMS respectivement; des forums de Nairobi (1987), du Caire (Égypte, 1994), de Beijing (1995) ; de la Déclaration du Millénaire (2000) et du Programme d'action sanitaire pour les Amériques 2008-2017 ;

Tenant compte de la résolution R11/8 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (2009), de la résolution CD50.R8 du 50^e Conseil directeur de l'OPS (2010) et du document technique sur la santé et les droits de l'homme (CD50/12), ainsi que du degré élevé de complémentarité entre ce plan et les autres objectifs établis dans la *Plan stratégique 2008-2012 de l'OPS modifié* (Document officiel 328 [2009]) ;

Considérant la Stratégie mondiale pour la santé de la femme et de l'enfant lancée par le Secrétaire général des Nations Unies en 2010 et les recommandations de la Commission d'information et de responsabilisation pour la santé de la femme et de l'enfant ;

Soulignant que la mortalité maternelle est une manifestation d'inégalité qui affecte tous les pays de la Région, qu'il existe des interventions efficaces par rapport au coût dans ce secteur qui peuvent avoir un impact réel et à court terme pour sa diminution ;

Considérant l'importance de disposer d'un plan d'action qui permet aux États Membres de répondre de façon efficace et efficiente,

DÉCIDE :

1. D'appuyer le présent *Plan d'action pour accélérer la réduction de la mortalité maternelle et les cas graves de morbidité maternelle* et sa considération dans les politiques, plans et programmes de développement, ainsi que dans les propositions et la discussion des budgets nationaux et qui leur permettent de répondre à l'amélioration de la santé maternelle.
2. De prier instamment les États membres :
 - a) de considérer le Programme d'action sanitaire pour les Amériques 2008-2017 et l'appel du Secrétaire général des Nations Unies en 2010 en faveur d'un plan qui contribue à la réduction de la mortalité maternelle ;
 - b) d'adopter des politiques, stratégies, plans et programmes nationaux qui augmentent l'accès des femmes à des services de santé de qualité adaptés à leurs besoins, avec une adéquation interculturelle, y compris en particulier les programmes de promotion et de prévention fondés sur les soins de santé primaires prodigués par du personnel qualifié, qui intègrent les soins antérieurs à la

- conception (y compris la planification familiale), les soins de la grossesse, de l'accouchement et du post-partum, et qui envisagent en outre la gratuité de tous ces services pour les populations les plus vulnérables ;
- c) de promouvoir un dialogue entre institutions du secteur public, du secteur privé et de la société civile, afin de prioriser la vie des femmes comme une question de droits et de développement humains ;
 - d) de promouvoir l'autonomisation des femmes et la participation et la corresponsabilité de l'homme dans la santé sexuelle et reproductive ;
 - e) d'adopter une politique des ressources humaines en termes de quantité et de qualité qui apporte une réponse aux besoins des femmes et des nouveau-nés, impliquant les entités formatrices et confirmées de ressources humaines ;
 - f) de renforcer la capacité de produire l'information et la recherche sur la santé sexuelle et reproductive, la mortalité maternelle et les cas graves de morbidité maternelle pour le développement de stratégies fondées sur des données probantes qui permettent le suivi et l'évaluation de leurs résultats, conformément aux recommandations de la Commission d'information et de responsabilisation pour la santé de la femme et de l'enfant ;
 - g) de mettre en marche des processus de révision et d'analyse internes sur la pertinence et la viabilité du plan présent dans le contexte national, qui soient fondés sur les priorités, nécessités et capacités nationales ;
 - h) de plaider pour des budgets publics spécifiques, où applicable, en fonction de résultats stratégiques tendant à améliorer la couverture et la qualité des soins de la femme et de l'enfant ;
 - i) de promouvoir le développement de programmes de protection sociale pour les femmes et les enfants.
3. De demander à la Directrice :
- a) d'appuyer les États Membres dans l'exécution du présent Plan d'action, conformément à leurs besoins et leur contexte démographique et épidémiologique ;

- b) de promouvoir l'exécution et la coordination de ce Plan d'action, en garantissant sa transversalité à travers les domaines programmatiques, les différents contextes régionaux et infrarégionaux de l'Organisation et à travers la collaboration avec les pays et entre les pays dans la conception de stratégies et l'échange de capacités et de ressources pour mettre en pratique leurs plans de santé de la femme ;
- c) de stimuler et de renforcer les systèmes d'information et de surveillance de la santé maternelle, y compris un référentiel régional à la disposition de toutes les personnes directement concernées et de promouvoir le développement de recherches opérationnelles pour concevoir des stratégies destinées à mettre en pratique des interventions fondées sur les besoins spécifiques des contextes de la Région ;
- d) d'appuyer les États Membres dans le développement et la création de capacités en vue de la préparation et de la distribution appropriée des ressources humaines en santé maternelle et néonatale ;
- e) de consolider et de renforcer la collaboration technique avec les comités, les organes et les réunions des Nations Unies sur les grossesses non désirées et les avortements à risque et les organismes interaméricains, en plus de promouvoir des alliances avec d'autres organismes internationaux et régionaux, des institutions scientifiques et techniques, la société civile organisée, le secteur privé et autres, dans le cadre du groupe de travail régional pour la réduction de la mortalité maternelle ;
- f) d'informer périodiquement les Organes directeurs de l'OPS sur les progrès et les limitations dans l'exécution du Plan d'action, ainsi que des adaptations de ce dernier à de nouveaux contextes et besoins, si la nécessité s'en faisait sentir.

(Huitième réunion, 23 juin 2011)